



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DOUAI/SUD-OUEST
VILLE DE COURCHELETTES

ARRÊTÉ PM N°2022-01-01

Arrêté prescrivant les dispositions relatives à la lutte contre le bruit

LE MAIRE DE COURCHELETTES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1, R.610-2, R.610-5, R.623-2,
Vu le code civil, notamment son article 1240 et suivants,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.571-6, L.571-18,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.313-33, L.317-5, R.318-3, R.321-4, R.322-8, R.416-1 à R.416-3,
Vu la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu le décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du nord en date du 6 mai 1996 relatif aux nuisances sonores,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteintes à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

Article 1 :

Les bruits de jour comme de nuit, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, sont interdits

Toutes les activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs doivent répondre aux obligations définies par l'article R 1334-32 du code de la Santé Publique.

Article 2 :

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous les véhicules à moteur sont interdits :

- Les appareils de diffusion sonore ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

- Les deux-roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.

Pour tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

Article 3 :

Les dispositifs d'alarme sonores ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de cinq minutes.

Article 4 :

Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage.

Des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières ou locales.

Article 5 :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- Les dimanches et jours fériés
- De 20h00 à 8h00 les jours ouvrables

Article 6 :

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 5, des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Maire.

Article 7 :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leurs comportements, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, futurs appareils inventés émanant du bruit après la rédaction de cet arrêté et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation d'appareil bruyant gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels les appareils à moteur thermique et électrique, engin bruyant provoquant par leur utilisation des percussions, vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits les jours et horaires suivants :

- Les dimanches et jours fériés
- De 19h00 à 9h00 les jours ouvrables

Article 8 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, salles de réceptions doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 9 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 10 :

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris par l'usage de tout dispositif agréé par les sociétés protectrices des animaux les dissuadant de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 11 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement acoustique des animaux doit s'effectuer sous autorisation de Monsieur le Maire.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Article 12 :

L'arrêté portant interdiction d'utilisation de tondeuse à gazon, tronçonneuse et tailles haies, les dimanches et jours fériés du 4 septembre 2003 est abrogé.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille ou par Télérecours, dans un délai de deux mois

Article 14 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le policier municipal, Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de DOUAI agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCHELETTES, le 25 mars 2022

